



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé  
« Extension du réseau neige à la piste « Tête de Bellard » »  
sur la commune de Foncouverte-la-Toussuire  
(département de la Savoie)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00406  
G 2017-003543**

**19 AVR. 2017**

**Décision du 19 avril 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2017-132 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 07 mars 2017, portant délégation de signature à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-03-08-28 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 08 mars 2017, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 15 mars 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00406, déposé par la société anonyme à conseil d'administration SOREMET, représentée par Laurent DELEGLISE, directeur général ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 10 avril 2017 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 29 mars 2017 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui prévoit l'extension du réseau d'enneigement sur la piste de ski « Tête de Bellard », entre l'arrivée du télésiège des Ravières et la piste bleue des Ravières ;
- qui permettra d'enneiger une nouvelle surface de 0,96 ha, avec la mise en place de 5 enneigeurs, sur un linéaire de 480 m ;
- qui nécessite la réalisation d'une tranchée de 3 m de largeur, 1,5 m de profondeur et sur une longueur de 480 m ; et que la surface globale impactée (incluant la zone de chantier) est de 0,48 ha ;
- qui relève de la rubrique n°43c (relative aux installations et aménagements associés permettant d'enneiger) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;

**Considérant qu'un autre projet d'extension du réseau d'enneigement est prévu sur la piste « Le Lac », situé sur le même secteur de la commune de Foncouverte-la-Toussuire, qu'il fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas spécifique enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00407, qu'il permet d'enneiger une nouvelle surface de 1,2 ha et que le cumul de ces deux projets reste inférieur au seuil des 4 hectares de surface nouvellement enneigée qui aurait entraîné une soumission à étude d'impact systématique ;**

**Considérant la localisation du projet,**

- sur une piste existante du domaine skiable de La Toussuire ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Massif des Grandes Rousses », mais en dehors de périmètres de protection environnementale réglementaire ;
- en périmètre de protection rapprochée des captages d'eau potable les Trios et les Gorges, déclarés d'utilité publique et protégés par arrêté préfectoral en date du 15 mars 2005 ; dont il conviendra de

respecter les prescriptions et que le démarrage des travaux nécessite au préalable l'obtention d'un avis favorable de l'agence régionale de la santé ;

**Considérant** que le projet présenté nécessite une quantité d'eau supplémentaire annuelle annoncée de 3 000 m<sup>3</sup>, qui proviendra du lac du Bramant, et que le dossier de demande n'annonce pas de nécessité de modification des autorisations de prélèvement existantes ;

**Considérant** l'ensemble des mesures d'encadrement de chantier prévues et décrites dans la note environnementale, jointe au dossier de demande, notamment une mise en défens des zones humides, par mise en place d'un grillage de chantier, pour toute la durée des travaux ;

**Considérant** que le démarrage des travaux n'est prévu qu'à partir de septembre, afin d'éviter la période la plus sensible pour les espèces faunistiques potentiellement présentes, en particulier l'avifaune ;

**Considérant** que le passage d'un écologue est prévu avant le démarrage des travaux, afin de cartographier les milieux favorables à l'Azuré du Serpolet ; et rappelant qu'en cas d'impact sur les individus ou leurs habitats, notamment de reproduction, une dérogation au titre des espèces protégées prévues à l'article L.411-2 du code de l'environnement est nécessaire ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## DÉCIDE :

### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, **le projet d'extension du réseau neige à la piste « Tête de Bellard », sur la commune de Foncuverte-la-Toussuire, dans le département de la Savoie, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00406, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, et le cas échéant, une dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,

La cheffe de pôle Autorité Environnementale

Mireille FAUCON

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON cedex 03